RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Rethélois (08)

N° réception portail : 000823/A PP
n°MRAe 2025AGE30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays Rethélois (08) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 janvier 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 avril 2025, en présence d'André Van Compernolle membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurolle, d'Armelle Dumont et Georges Tempez membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes du Pays rethélois (CCPR), située dans le département des Ardennes, compte 30 007 habitants[2], regroupe 65 communes et n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)[3]. La commune de Rethel et son agglomération constituent le pôle principal du territoire.

L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment la CCPR a été prescrite en mai 2019.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme[4], la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation[5], toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

Le dossier ne précise par si un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)[6] a été sollicité.

S'agissant de la 4ème version du dossier, qui n'a été que partiellement actualisé, l'Ae a relevé de nombreuses contradictions et incohérences qui en rendent la lecture et la compréhension difficiles. Aussi, pour l'élaboration de son avis, elle s'est appuyée sur les données historiques fournies par l'INSEE.

Depuis février 2015, la CCPR s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait déjà été arrêté 2 fois successivement en décembre 2019 et en décembre 2020.

La version du PLUi de décembre 2020 avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 28 mai 2021[7]. Dans cet avis, l'Ae estimait notamment que ce projet ne permettait pas une modération de la consommation d'espace et ne répondait pas aux attendus du SRADDET[8] en la matière. Elle recommandait à la CCPR de ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier, et de déposer un nouveau dossier qui s'appuierait sur ses observations et recommandations.

L'Ae précise que cette version du PLUi avait également fait l'objet d'un avis défavorable de l'État et d'un refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Le PLUi a été arrêté une troisième fois par délibération du 29 novembre 2022, qui a également fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 20 juillet 2023[9], avis dans lequel l'Ae a constaté que cette nouvelle version du projet de PLUi ne répondait toujours pas aux attendus de l'Ae et comprenait encore de nombreuses insuffisances.

2 INSEE, 2021.

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**
« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;
Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :
« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers […]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

5 Après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

6 L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age23.pdf

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age50.pdf

Dans sa 4ème version du dossier, la collectivité retient un scénario de croissance de + 0,5 % par an, identique aux objectifs de croissance du dossier de 2023, soit un objectif d'accueil de 2 400 habitants pour atteindre 32 000 habitants en 2030, sans préciser l'année de référence, ce que l'Ae relevait déjà dans son avis de 2023. L'Ae souligne à nouveau, comme dans son précédent avis, que pour atteindre l'objectif des 32 000 habitants visé par l'intercommunalité, le gain de population serait de 2 100 habitants et non 2 400 habitants comme mentionné dans le dossier.

Comme elle l'indiquait déjà dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, cet objectif de croissance démographique paraît très surestimé. L'Ae conseille à nouveau à la CCPR de retenir une projection démographique cohérente avec les données INSEE et conforme à l'évolution démographique moyenne du territoire (1999-2021). En fonction des données récentes démographiques, l'Ae se demande si l'hypothèse de progression de 0,4 % par an conseillée dans ses avis précédents n'est pas dorénavant surestimée.

La CCPR vise une légère diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,28 en 2021 à 2,22 en 2030. Sur cette nouvelle base, elle redéfinit un besoin de 2 100 logements, dont 1 075 liés à la croissance démographique et 1 000 liés au desserrement des ménages, ces chiffres étant là encore largement surestimés selon l'Ae. qui considère que le besoin de logements serait de l'ordre de 843 logements (dont 487 pour l'accueil de nouveaux habitants et 356 pour le desserrement des ménages).

Dans un objectif d'optimiser les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés, la CCPR prévoit de remettre sur le marché 25 logements vacants (sur les 1350 recensés par l'INSEE en 2021) et de produire 805 logements en densification du tissu urbain existant (dents creuses) sur 57,5 ha et 65 logements en renouvellement urbain sur 4,6 ha. Elle prévoit également 52 ha de zones d'extension urbaine à vocation résidentielle à court et moyen terme (1AU) et 2,7 ha à long terme (2AU) pour y construire 1 230 nouveaux logements. Elle a de plus inscrit dans le PLUi l'ouverture à l'urbanisation de 57,5 ha à court terme pour les activités économiques.

L'Ae note que la CCPR a diminué les objectifs de consommation d'espaces par rapport à la version précédente du PLUi. Toutefois elle considère que l'extension urbaine de 54,7 ha pour des logements n'est pas nécessaire, puisque le besoin de logements a été largement surestimé et que la densification urbaine (805 logements), le renouvellement urbain (65 logements) et la remise sur le marché de logements vacants permettra de répondre largement au besoin de 843 logements qu'elle estime d'ici 2030.

Par ailleurs, le PLUi mobilise 47,25 ha au sein de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)[10].

L'Ae rappelle que les STECAL présentent un caractère exceptionnel de constructibilité et que leur taille doit donc être très limitée, limitée au strict besoin de construction, et que leur surface doit être comptabilisée dans le calcul de consommation foncière.

Elle rappelle également que la création de STECAL doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Ainsi, elle considère que les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 par rapport à la période de référence 2011-2021 du SRADDET ne sont toujours pas remplies, et que par conséquent la consommation d'espaces projetée ne s'inscrit pas, dans les objectifs et règles du SRADDET avec lesquelles le PLUi doit être directement compatible en l'absence de SCoT, ni dans ceux de la Loi Climat et Résilience.

[10] À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

Les hypothèses démographiques ont été surévaluées ainsi que les besoins en logements liés au desserrement des ménages ; la mobilisation des logements vacants et la densification de l'enveloppe urbaine sont insuffisantes, les densités de logements/ha apparaissent faibles et les surfaces de STECAL n'ont pas été limitées aux stricts besoins de constructibilité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

Par rapport à la précédente version du PLUi et cette fois de façon positive, l'Ae note l'absence d'impact des zones prévues en extension sur des sites Natura 2000[11] et la protection des zones humides, des espaces boisés et des éléments de la Trame Verte et Bleue locale.

Mais l'Ae regrette à nouveau que l'examen de l'adéquation besoins/ressources en eau au regard des développements des collectivités et du changement climatique est absent du dossier, et ce d'autant plus que la qualité de la ressource en eau du territoire de la CCPR est dégradée.

L'Ae observe à nouveau que les incohérences et les imprécisions des données du dossier ne facilitent pas la compréhension du projet de PLUi.

L'Ae constate que ses recommandations relatives aux principaux autres enjeux environnementaux identifiés en 2023 et déjà exprimées à 2 reprises, n'ont toujours pas été prises en compte dans cette 4ème version du PLUi.

Enfin, elle constate que le projet de PLUi ne prend pas en compte la nécessité d'adapter le territoire au changement climatique, notamment au regard de l'augmentation des températures et à l'intensification des risques naturels (inondations, coulées de boue, retrait et gonflement des argiles...).

Pour accompagner la collectivité dans l'amélioration de son dossier et anticiper les règles du SRADDET avec lesquelles le futur SCoT, puis le PLUi en cascade quand le SCoT aura été approuvé, devront être compatibles, l'Ae réitère la majorité de ses recommandations émises déjà 2 fois, et demande à la CCPR d'y apporter des réponses.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la la Communauté de communes du Pays rethélois (CCPR) de :

- ***revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique du projet de PLUi ;***
- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants et les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine ;***
- ***en l'absence de SCoT approuvé, reclasser les zones 1AU en zones A (agricole) ou N (naturelle) ;***
- ***justifier la prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols ;***
- ***décliner les mesures sur lesquelles les communes se sont engagées pour améliorer la qualité des eaux distribuées ;***

[11] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- ***limiter l'urbanisation dans les communes où les limites réglementaires de qualité de l'eau sont régulièrement dépassées ;***
- ***réaliser une analyse de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique et définir un plan de mesures d'adaptation au changement climatique à inscrire le cas échéant dans le PLUi.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[12] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[13] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[14], SRCAE[15], SRCE[16], SRIT[17], SRI[18], PRPGD[19]).

Les autres documents de planification : SCoT[20] (PLU(i)[21] ou CC[22] à défaut de SCoT), PDU[23], PCAET[24], charte de PNR[25], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
13 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
14 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
15 Schéma régional climat air énergie.
16 Schéma régional de cohérence écologique.
17 Schéma régional des infrastructures et des transports.
18 Schéma régional de l'intermodalité.
19 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
20 Schéma de cohérence territoriale.
21 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
22 Carte communale.
23 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
24 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
25 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes du Pays Rethélois (CCPR) est située au sud-ouest du département des Ardennes, à 30 km de Charleville-Mézières et à 20 km de Reims. Elle est voisine du département de la Marne au sud de son territoire, et du département de l'Aisne de la région Hauts-de-France, à l'ouest. D'une superficie de 812 km², elle comprend 65 communes et compte 30 007 habitants[26]. Le pôle principal de la CCPR est la commune de Rethel.

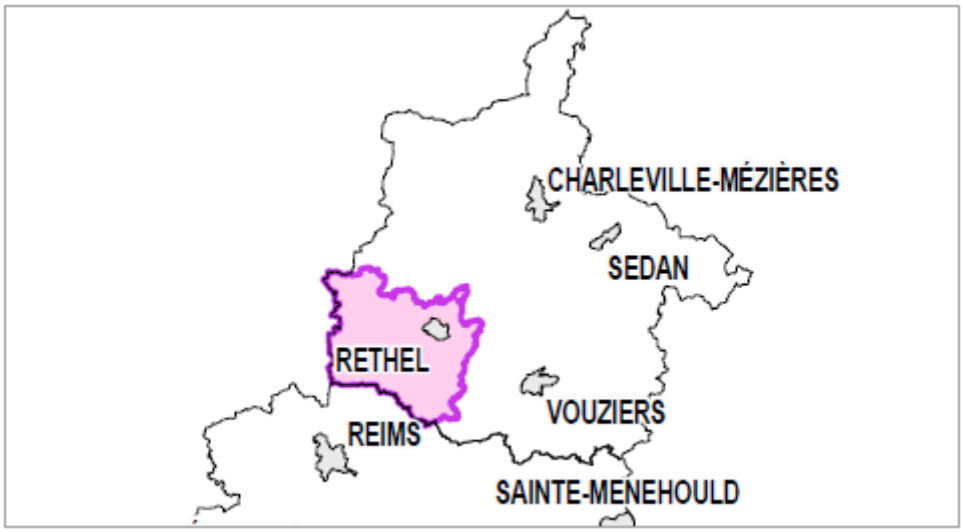

Figure 1: Localisation de la communauté de communes du Pays Rethélois - *Source : dossier du pétitionnaire.*

La CCPR n'est toujours pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)[27]. L'élaboration du SCoT Sud Ardennes, qui couvre notamment la CCPR, a été prescrite en mai 2019 et est toujours en cours.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme[28], la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

[26] INSEE, 2021.

[27] Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

[28] **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**
« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;
Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :
« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers […]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La CCPR présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment 2 sites Natura 2000[29], la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies de la vallée de l'Aisne » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ». Sont également recensés 17 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[30] de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, des zones humides remarquables (ZHR) et des corridors écologiques.

1.2. Le projet de territoire

Depuis février 2015, la CCPR s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait été arrêté 2 fois successivement en décembre 2019 et en décembre 2020.

La version du PLUi de décembre 2020 avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 28 mai 2021[31]. Dans cet avis, l'Ae estimait notamment que ce projet ne permettait pas une modération de la consommation d'espace et ne répondait pas aux attendus du SRADDET en la matière. Elle recommandait à la CCPR de ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier, et de déposer un nouveau dossier qui s'appuierait sur ses observations et recommandations.

L'Ae précise que cette version du PLUi avait également fait l'objet d'un avis défavorable de l'État et d'un refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme[32].

Le PLUi a été arrêté une troisième fois par délibération du 29 novembre 2022, qui a également fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 20 juillet 2023[33], avis dans lequel l'Ae a constaté que cette nouvelle version du projet de PLUi ne répondait toujours pas aux attendus de l'Ae et comprenait de nombreuses insuffisances.

Pour l'élaboration de la troisième version du PLUi en 2022, la CCPR misait sur une croissance démographique de + 0,5 % par an à l'horizon 2030, faisant augmenter la population de la CCPR de 29 900 habitants en 2019 (chiffre INSEE de 2019) à 32 000 habitants en 2030 soit un gain de 2 100 habitants sur 11 ans. Dans son avis du 20 juillet 2023, l'Ae regrettait que la CCPR n'ait pas suivi son conseil d'une projection démographique de + 0,4 % par an, déjà conseillée dans son avis de 2021, davantage en adéquation avec l'évolution démographique récente du territoire intercommunal.

L'Ae note que la population de la CCPR a augmenté entre la troisième version du projet de PLUi et cette quatrième version, passant de 29 905 habitants (INSEE, 2019) à 30 007 habitants (INSEE, 2021), ce qui représente un accroissement de la population de 0,34 % sur la période 2019/2021.

Par délibération communautaire du 21 novembre 2024, la CCPR a décidé l'élaboration de la quatrième version de son PLUi.

L'Ae déplore que ce 4ème dossier n'ait pas fait l'objet d'une relecture attentive avec une actualisation des données présentée ; de la sorte, il est parfois difficile à suivre et à permettre une analyse objective.

Pour répondre aux objectifs démographiques et territoriaux de sa quatrième version du PLUi, la CCPR s'appuie sur 3 scénarios :

[29] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[30] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

[31] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age23.pdf

[32] L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

[33] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age50.pdf

- un scénario « tendanciel » qui s'appuie sur le rythme de croissance démographique de la période 1999-2012, soit + 0,4 % par an ;
- un scénario « tendanciel + » qui s'appuie sur un rythme de croissance démographique accentué, soit + 0,6 % par an ;
- un scénario « tendanciel ++ » avec une forte augmentation de la croissance démographique , soit +1 % par an.

In fine, la collectivité retient un autre scénario de croissance de + 0,5 % par an (comme dans la 3ème version établie en 2022) en le justifiant par « *la cohérence avec la dynamique et l'attractivité du territoire* ». L'objectif démographique du PLUi est de porter la population intercommunale à 32 000 habitants en 2030, soit une augmentation de 2 400 habitants, pour lesquels elle estime un besoin de 1 075 logements.

D'une part, l'Ae constate que l'horizon 2030 du projet reste le même depuis le premier projet de 2019, alors qu'habituellement, un PLU(i) couvre une période de 10 ans environ ; ce choix de garder l'horizon très proche de 2030 n'est ni expliqué ni justifié.

L'Ae recommande à la CCPR d'expliquer le choix de l'horizon très proche de 2030 pour le projet de PLUi.

D'autre part, l'Ae relève que :

- les chiffres de croissance de population présentés sont surestimés, elle observe à nouveau, comme dans son précédent avis, que pour atteindre son objectif de 32 000 habitants, la CCPR devrait estimer un gain de 2 000 habitants (en se basant sur les données INSEE) et non un gain de 2 400 habitants ;
- le scénario de croissance indiqué par le dossier est affiché à 0,5 % par an alors qu'en réalité c'est une croissance de 0,65 % par an qui permettrait de porter la population à 32 000 habitants en 2 030 ; le respect du scénario de croissance retenu par la communauté de communes de 0,5 % conduit en fait à une population de 31 540 habitants en 2 030 soit un gain d'environ 1 540 habitants par rapport à 2021 ;
- selon l'INSEE, le taux annuel moyen de la croissance de la population de la CCPR entre 2015 et 2021 est de 0,1 % et que cette croissance est quasi uniquement due au solde naturel[34].

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la CCPR estime nécessaire de construire 1 000 nouveaux logements[35] alors que l'Ae estime ce besoin à 356.

L'analyse des besoins de logements est détaillée en partie 3.1.1 de ce document.

L'intercommunalité entend lutter contre la vacance de logements en mobilisant 25 logements vacants, qu'elle intègre dans ses calculs de besoins en logements. L'Ae souligne que l'INSEE recensait 1 353 logements vacants en 2021.

La CCPR prévoit la mobilisation de 805 logements au titre des dents creuses sur 57,5 ha et 65 logements au titre du renouvellement urbain sur 4,6 ha.

Elle ouvre 54,7 ha (52 ha en zone 1AU et 2,7 ha en zone 2AU)[36] en extension urbaine pour y construire 1 230 logements et 57,5 ha pour le développement des activités économiques.

Le projet de PLUi prévoit aussi la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)[37] sur 47,25 ha en zone agricole (A) ou naturelle (N). Elle prévoit aussi des Emplacements réservés (ER) pour une surface totale de 13,65 ha.

[34] Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

[35] En 2021, il y a en moyenne 2,28 occupants par logement, la création de 1000 logements pour le desserrement des ménages portera cette moyenne à 2,22 en 2030.

[36] Zone 1AU : zone à urbaniser à court terme.
Zone 2AU : zone à urbaniser à long terme.

[37] L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'Ae souligne qu'au total, la Communauté de communes prévoit de consommer 149,45 ha de terres agricoles, naturelles ou forestières d'ici 2030 (logements, activités économiques et STECAL), alors qu'en absence de SCoT approuvé, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la Communauté de communes est interdite, sauf dérogation.

Elle n'a pas vu quels sont les éléments nouveaux apportés dans ce quatrième dossier qui justifient cette importante consommation de foncier agricole et naturel.

L'Ae invite la CCPR à corriger les incohérences entre les pièces du dossier concernant les surfaces ouvertes en extension au titre de l'habitat et du développement des activités économiques en extension.

L'Ae note que le dossier comporte des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et 3 OAP thématiques : Commerce et Artisanat, Trame Verte et Bleue (TVB), Préservation du Paysage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Dans la mesure où le territoire de la CCPR n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le PLUi doit directement être compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae estimait que l'articulation du projet de PLUi avec les documents de planification supérieurs était correctement développée dans le dossier sauf pour le SRADDET (voir paragraphe 2.2 ci-après) et pour le SDAGE (voir ci-dessous).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

L'Ae estime que le présent dossier démontre la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie concernant la protection des milieux humides et la limitation et la prévention du risque d'inondation.

Elle relève néanmoins que la compatibilité du PLUi avec le SDAGE n'est pas démontrée concernant la protection des ressources en eau (cf point 3.3 du présent avis relatif à la gestion de la ressource en eau).

L'Ae recommande à la CCPR de démontrer la compatibilité du PLUi avec l'intégralité des objectifs du SDAGE Seine-Normandie, notamment ceux concernant la protection des ressources en eau.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Dans ses avis du 28 mai 2021 et 20 juillet 2023, l'Ae recommandait à la CCPR d'élaborer sans attendre son PCAET conformément à la réglementation en vigueur.

À ce jour, la CCPR ne dispose toujours pas de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle elles dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Aussi, l'Ae renouvelle sa recommandation à la CCPR d'élaborer sans attendre son PCAET conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier se contente à nouveau de présenter le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 sans analyser la compatibilité du PLUi avec ses objectifs et ses règles, comme le soulignait l'Ae dans son précédent avis.

L'Ae souligne que la compatibilité du PLUi n'est pas concluante pour de nombreuses règles du SRADDET :

- n°10 « Réduction des pollutions diffuses » (cf point 3.3. ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°11 « Réduction des prélèvements d'eau » (cf point 3.3. ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°16 « Sobriété foncière » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°19 « Préserver les zones d'expansion des crues » et à la mesure d'accompagnement n°19.2 « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf point 3.4 ci-après sur les risques et les nuisances) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat).

L'Ae relève que le dossier ne cite pas la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Néanmoins, celle-ci est estimée à 156 ha par le dossier (identique au dossier de 2023) entre 2009-2021 (période de 12 ans) dans le dossier. Cette projection ne s'inscrit pas *a priori*, faute d'avoir les chiffres sur une période de 10 ans, dans les objectifs du SRADDET visant à réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon de 2030.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation[38] mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître 145,2 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. Sur cette base, une consommation maximale de 72,6 ha (=145,2/2) est à viser à l'horizon 2031, en application de la Loi Climat et Résilience visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de PLUi, l'Ae observe que la consommation foncière totale (en densification[39] et en extension) est bien supérieure à la limite prévue par la Loi Climat et Résilience et à la Loi du 20 juillet 2023.

[38] https://mondiagartif.beta.gouv.fr/

[39] Les dents creuses sont des espaces résiduels, de taille limitée, entre 2 bâtis existants, au sein de l'enveloppe urbaine. (Source : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/fascicules-mise-en-oeuvre-la-reforme-zan).

Compte tenu des éléments issus du dossier, l'Ae a déterminé que la consommation des espaces naturels et agricoles (en densification et en extension) du projet de PLUi est la suivante :

Consommation d'espaces par type de zones	Surfaces
1AU (habitat)	52 ha
1AU (activités économiques)	57 ha
1AUX (activités économiques)	0,5 ha
2AU (habitat)	2,7 ha
STECAL	47,25 ha
Total	**159,45 ha**

L'Ae recommande à l'intercommunalité de réduire fortement dès maintenant la consommation d'espaces projetée afin de respecter la trajectoire de – 50 % fixée par le SRADDET (règle n°16), ainsi que par la loi Climat et Résilience du 20 juillet 2023 portant lutte contre le dérèglement climatique à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050.

En effet, l'Ae précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET, lui-même devant se mettre en conformité avec la Loi climat et résilience en cours de révision, et que le PLUi de la CCPR devra, en cascade, se rendre également compatible avec le SCoT. Ainsi, anticiper dès à présent l'application de la Loi climat et résilience permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme après l'approbation du PLUi.

En tout état de cause, l'Ae rappelle à nouveau, qu'en l'absence de SCoT, la règle d'urbanisation limitée s'applique (Article L.142-4 du code de l'urbanisme) sauf dérogation (Article L.142-5).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae regrette que la plupart des sources des documents du rapport de présentation s'appuient sur des données « anciennes » (2008, 2012, 2016), ce qu'elle relevait déjà dans son précédent avis.

Aussi, l'Ae réitère sa recommandation d'actualiser les données du diagnostic.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La CCPR connaît une augmentation continue de sa population depuis 1999. Après avoir connu un taux de variation annuel de + 0,6 % par an entre 1999 et 2010, de + 0,5 % entre 2010 et 2015 et de + 0,1 % entre 2015 et 2021 (selon les chiffres de l'INSEE), la croissance annuelle moyenne retenue par le projet de PLUi est de + 0,5 par an à l'horizon 2030, hypothèse de croissance déjà retenue dans la troisième version du PLUi. Comme indiqué au paragraphe 1.2, ce taux de croissance conduirait à l'arrivée de 1 540 nouveaux habitants dans la CC à l'horizon 2030 et non à 2 000 comme mentionné dans le dossier.

Comme l'Ae l'indiquait déjà dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'objectif de croissance démographique paraît très surestimé. L'Ae conseille à nouveau à la CCPR de retenir une projection démographique cohérente avec les données INSEE et conforme à l'évolution démographique moyenne du territoire (1999-2021). En fonction des données récentes démographiques, l'Ae se demande si l'hypothèse de progression de 0,4 % par an conseillée dans ses avis précédents n'est pas dorénavant surestimée.

La collectivité souhaite atteindre entre 31 800 et 32 000 habitants[40] selon les éléments du dossier, à échéance 2030, soit 2 400 habitants supplémentaires, sans préciser l'année de référence, ce que l'Ae relevait déjà dans son avis de 2023. L'Ae observe à nouveau que ces incohérences et imprécisions ne facilitent pas la compréhension du dossier.

L'Ae recommande à nouveau à la CCPR de :

- ***assurer la cohérence des objectifs démographiques et de ses calculs dans le dossier et indiquer l'année de référence pour le calcul du gain de population ;***
- ***revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique.***

Pour répondre à ses objectifs démographiques, la CCPR prévoit un besoin de 2 100 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Le PLUi estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec une composition des ménages de 2,22 personnes par foyer en 2030 (2,28 personnes par foyer en 2021)[41]. Le besoin de 2 100 logements est réparti ainsi :

- 1 075 logements au titre de l'accueil des 2 400 habitants supplémentaires ;
- 1 000 logements au titre du desserrement des ménages de la population actuelle ;
- 25 logements au titre de la remise sur le marché de logements vacants.

L'Ae relève que la remise sur le marché des logements vacants a été anormalement ajoutée aux besoins, alors que c'est un moyen de répondre aux besoins de logements.

De plus, le nombre de logements nécessaires au desserrement des ménages apparaît largement surestimé.

Ainsi, d'après les calculs de l'Ae, en s'appuyant sur les taux de desserrement des ménages et de l'accueil de 1 230 habitants en 2030 et en reprenant la méthodologie du dossier, le besoin en logements de la CCPR serait de :

- 555 logements pour l'accueil des nouveaux habitants[42] ;
- 356 logements au titre du desserrement des ménages[43] ;

soit un besoin total de 911 logements au lieu des 2 100 logements retenus par le projet de PLUi.

L'Ae renvoie le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 (« Réduire la consommation foncière »), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable »), n°22 (« Optimiser la production de logements » avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande) et n°25 (« Limiter l'imperméabilisation des sols »).

L'Ae recommande à la CCPR de revoir à la baisse les besoins en logements. L'Ae relève, qu'avec le scénario de croissance de sa population de 0,4 % par an et l'objectif d'accueil en découlant de 1230 nouveaux habitants et en conservant l'estimation de la diminution de la taille des ménages en 2030, le calcul aboutit à un besoin de 911 logements au lieu des 2 100 logements prévus par le projet de PLUi.

[40] 32 000 habitants en page 8 du Tome 2 du Rapport de présentation ; 31 800 habitants en page 15 du Tome 2 du Rapport de présentation.
Dans la version précédente du PLUi, la CCPR souhaitait atteindre 31 800 habitants en 2030 et un besoin de 2100 logements pour répondre à la fois à l'augmentation de population et au desserrement des ménages.

[41] INSEE, 2021.

[42] 1 230 habitants supplémentaires en 2030 / taux de desserrement des ménages en 2030 de 2,22 = 555 logements.

[43] (30 007 / 2,22) – (30 007 / 2,28) = 356 logements.

La remise sur le marché de logements vacants

La CCPR compte 1 353 logements vacants, soit 9,2 % du parc de logements (INSEE, 2021). Si l'Ae relève relève l'objectif de l'intercommunalité de ramener la taux de vacance à 7 %, elle note que le projet de PLUi prévoit de mobiliser seulement 25 logements vacants pour l'ensemble de la période 2021-2030.

L'Ae observe que le projet de PLUi prévoyait déjà de remettre sur le marché 25 logements vacants dans ses projets de 2021 et de 2023. Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae estimait que la remise sur le marché de 25 logements vacants telle que prévue dans le projet de PLUi, ne permettait en aucun cas d'atteindre l'objectif de vacance de 7 % en 2030. Elle précise qu'il faudrait remettre sur le marché 324[44] logements vacants, pour atteindre un taux de vacance de 7 %.

L'Ae constate à nouveau que la dossier n'a toujours pas évolué sur ce point, les objectifs de remise sur le marché des logements vacants restant inchangés par rapport aux versions précédentes (2021 et 2023) du PLUi et sans aucun lien avec l'objectif affiché de ramener le taux de vacance à 7 %.

L'Ae relève que, selon les données INSEE 2021, si le parc de logements a progressé de 718 unités entre 2010 et 2015, celui du nombre de logements vacants a augmenté de 194 unités pendant la même période. Si l'on se réfère à la période suivante, 2015-2021, les chiffres sont de + 569 logements accompagnés d'une augmentation de 191 logements vacants[45]. Autrement dit, la création de 3 nouveaux logements, s'accompagne *a minima* d'un nouveau logement vacant.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une occupation génère, outre de la vacance supplémentaire, un risque accru de désertification des centres des bourgs. Enfin, l'impact environnemental d'une réhabilitation est nettement meilleur que la construction neuve (limitation des gaz à effet de serre pour le climat ; économie de matériaux, d'énergie, de foncier…).

L'Ae signale :

- le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance[46] ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)[47] ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités[48] ;
- l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra communale.

L'Ae renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET déjà citées : n°16 (« Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable »), n°22 (« Optimiser la production de logements ») et n°25 (« Limiter l'imperméabilisation des sols »).

[44] 7 % de logements vacants = 1 353 *7/9,2 = 1 029 logements ; 1 353 logements vacants (soit la totalité des logements vacants sur la CCPR) – 1 029 = 324 logements vacants à mobiliser.

[45] Nombre de logements sur la CCPR, en 2010 : 13 403 ; en 2015 : 14 121 ; en 2021 : 14 690.
Logements vacants sur la CCPR, en 2010 : 968 (7,2 % du parc) ; en 2015 : 1162 (8,2 % du parc) ; en 2021 : 1353 (9,2 % du parc).
Sources : INSEE, 2021.

[46] Il existe différentes formes de vacance. Les identifier permet d'élaborer des stratégies d'action pertinentes à l'échelle des territoires. À ce titre différents guides existent : https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-01/guide-vacancedes-logements.pdf

[47] https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/

[48] https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-a-destination-des-elus-et-collectivites-a22582.html

L'Ae recommande à la collectivité, pour limiter la disparition de terres naturelles et agricoles, en fonction des possibilités du territoire, de renforcer les actions entreprises afin d'augmenter sensiblement le nombre de logements vacants réhabilités, ce qui limitera d'autant le nombre de logements nouveaux en extension urbaine qui risqueraient en plus d'aggraver la vacance dans les logements existants.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait de mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification urbaine pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en périphérie des communes, qui contribueraient à l'étalement urbain.

Le pétitionnaire retient, comme dans le dossier de 2023, un potentiel en dents creuses de 57,5 ha pour y accueillir 805 logements, déduction faite du taux de rétention foncière de 50 % et 65 logements sur 4,6 ha au titre du renouvellement urbain, soit une consommation d'espace de 62,1 ha. Le projet fait également état de 64,5 ha, en fonction des chapitres du dossier.

L'Ae relève que le dossier ne distingue toujours pas, dans ces 57,5 ha, les surfaces des zones ouvertes en dents creuses et les surfaces d'extensions en zone urbaine (zones U) situées en périphérie des villages qui, de fait, contribuent à l'étalement urbain.

Elle constate que le dossier n'a pas évolué sur ce point.

Aussi, elle réitère à nouveau ses recommandations à la CCPR de mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en périphérie des communes et distinguer précisément les dents creuses des terrains ouverts en extension urbaine en périphérie des communes.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait de moduler les surfaces ouvertes en extension (1AU et 2AU) en fonction de la réactualisation des scénarios tendanciels de croissance démographique.

Le présent dossier reprend les données du dossier de 2023 pour évaluer les surfaces en extension urbaine, en tenant compte d'une densité moyenne de 13 logements/ha (valeur moyenne des 4 strates de l'armature urbaine territoriale) et une surface de 20 % utilisée pour les espaces collectifs (voiries, espaces verts, stationnement…). Ces données sont identiques à celles du dossier 2023. L'Ae regrette à nouveau la faible densité proposée dans le dossier dans un contexte de baisse attendue de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de « *diversifier le parc de logements et d'œuvrer pour une mixité dans les typologies d'habitat...qui devrait se traduire par un rééquilibrage de l'offre en logements au profit des plus petits logements* ».

Au final, selon le dossier, les zones d'extension urbaine à court ou moyen terme à vocation résidentielle (1AU) portent sur un total de 52 ha et les zones d'extension à long terme (2AU) sur 2,7 ha[49].

À nouveau, l'Ae signale les incohérences dans les données du dossier, qui compliquent la compréhension du projet de PLUi .

De plus, elle estime que les besoins d'extension ne sont pas utiles, puisqu'elle estime le besoin en logements pour 2030 à 843, largement couvert par les 805 logements prévus en dents creuses et la réhabilitation d'au moins 37 logements vacants sur les 1353 recensés en 2021.

L'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, les zones à urbaniser ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, sauf dérogation.

L'Ae recommande à nouveau à la CCPR de :

[49] Dans la version précédente du PLUi (dossier de 2023), la CCPR prévoyait l'ouverture à l'urbanisation en extension (pour y construire 1 230 logements) de 64,2 ha ou 51,5 ha, en fonction des documents du dossier, au titre de la zone 1AU et 1,5 ha au titre de la zone 2AU.

- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants et les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine ;***
- ***en l'absence de SCoT approuvé, reclasser les zones 1AU en zones A (agricole) ou N (naturelle) ;***
- ***justifier la prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols.***

Le programme local de l'habitat (PLH)

Dans ses avis du 21 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait à la communauté de communes d'engager un Programme local de l'habitat (PLH)[50], structurant la stratégie locale de la collectivité en matière de planification de la rénovation de l'habitat et de la construction, intégrant la promotion de la performance climat-air-énergie du bâti résidentiel.

L'Ae réitère à nouveau sa recommandation à la CCPR d'engager la réalisation d'un Programme local de l'habitat (PLH).

3.1.2. Les activités économiques

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait de supprimer les surfaces prévues en extension pour les équipements et les activités économiques ou de les réduire drastiquement afin qu'elles répondent aux objectifs du SRADDET et du SCoT en cours d'élaboration.

Le présent PLUi inscrit 57 ha en zone 1AUY[51] sur les communes d'Asfeld et de Rethel et 0,5 ha en zone 1AUX sur la commune de Barby au titre des zones d'activités économiques en extension à court terme. D'après les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce et Artisanat, les secteurs ouverts sur les communes d'Asfeld et de Barby sont destinés aux activités artisanales et industrielles. Le parc d'activités communautaire de Rethel, qui a été reconnu d'intérêts départemental et régional, est dédié aux activités artisanales, industrielles, logistiques et agro-alimentaires.

Le dossier fait également état de « *10 à 30 ha de zones d'activités en extension pour le développement économique entre Le-Châtelet-sur-Retourne et Tagnon sur l'axe privilégié de l'autoroute A34 ».*

Le dossier indique que 20 ha sont disponibles au sein des parcs d'activités communautaires existants. Néanmoins, il ne précise pas si ce foncier disponible sera utilisé par le projet de PLUi.

L'Ae précise que, selon la règle n°16 du SRADDET : « *Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. À ce titre, ils sont nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP)* ». Elle regrette qu'aucun élément dans le dossier ne permette toujours pas d'acter l'intérêt régional du parc d'activités de Rethel.

L'Ae réitère ses observations formulées en mai 2021 et en juillet 2023 :

- les données sont disséminées dans le dossier et sont parfois contradictoires ; le tout ne facilite ni la compréhension ni l'analyse et ne favorise pas la perception du projet ;
- si le PLUi affiche l'objectif d'améliorer le taux de remplissage des zones d'activités, l'Ae relève qu'elle ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des futures zones à un taux de remplissage minimal des zones déjà ouvertes;

[50] Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

[51] 57 ha dans le dossier de 2023.

- compte tenu des surfaces encore disponibles au sein des zones d'activités économiques, l'Ae estime que, en l'absence de justification, il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension économique.

L'Ae réitère à nouveau ses recommandations à la CCPR de réduire, voire supprimer les surfaces prévues en extension pour les équipements et les activités économiques afin qu'elles répondent aux objectifs du SRADDET et du SCoT en cours d'élaboration.

Elle recommande à nouveau à la CCPR de joindre au dossier l'avis de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP), ou, le cas échéant, en l'absence d'avis favorable de la CTAP, de comptabiliser le parc d'activités de Rethel dans la superficie des zones d'activités économiques en extension à court terme.

3.1.3. Les friches

Le dossier recense 9 friches d'origine industrielle, agricole ou commerciale sur l'intercommunalité, sans préciser leurs superficies ni si elles seront mobilisées au titre du projet de PLUi.

L'Ae recommande à la CCPR de :

- ***compléter le dossier avec les éléments manquants (superficies des friches, reconversion au titre du projet de PLUi) ;***
- ***à condition d'avoir effectué les actions de dépollutions induites, prioriser la rénovation des friches pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine et à défaut, reclasser les friches en zones naturelle (N) ou agricole (A).***

3.1.4. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Le projet de PLUi prévoit la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) d'une surface totale de 47,25 ha (50 ha dans le dossier de 2023). Ces STECAL sont classés en zones Al, Ax, Nd, Nl, Np, Npv et Ns[52]. L'Ae note que le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions inhérentes aux STECAL, pour permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones concernées.

Concernant le secteur Npv, l'Ae souligne l'évitement de l'emprise SNCF qui avait été écartée du projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Amagne[53] en raison d'enjeux écologiques forts.

L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13[54] du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLUi doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

[52] Déclinaison des zonages des STECAL :
Al : secteurs accueillant des activités touristiques et de loisirs, dans un contexte géographique à caractère agricole, dans les communes de Barby, Château-Porcien et Juniville ;
Ax : secteur accueillant une entreprise artisanale isolée au sein des espaces à dominante agricole, pour régulariser une situation de fait dans la commune de Ville-sur-Retourne ;
Nd : secteur dédié à l'accueil des installations de stockage de déchets inertes sous réserve d'une remise en état du terrain, pour régulariser une situation de fait dans la commune de Saint-Rémy-le-Petit ;
Nl : secteur dédié au logement (sous condition), à la restauration,à l'hébergement hôtelier et touristique, aux équipements sportifs et aux autres équipements recevant du public à vocation de loisirs, les terrains de camping, caravanages et autres installations à usage de loisirs ;
Np : secteur dédié à l'accueil des extensions et des annexes des habitations existantes,à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique, dans le but de sauvegarder le patrimoine et de permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
Npv : secteur dédié aux installations de production d'électricité solaire au sol et aux équipements techniques induits.
Ns : secteur accueillant les équipements sportifs.

[53] Avis de l'Ae du 10 mai 2021 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge35.pdf

[54] **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

L'Ae rappelle sa recommandation précédente de définir pour les STECAL les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (voiries, parking...) et de n'intégrer dans ces derniers que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N (ceci permettra de réduire la consommation d'espaces à comptabiliser).

3.1.5. Les Emplacements réservés (ER)

Le dossier liste les emplacements réservés (ER) qui ont été définis sur le territoire intercommunal, destinés à des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général, d'activités de loisirs et sportifs, des aménagements paysagers et un espace de stockage.

Les surfaces de chaque ER sont indiquées pour chaque commune de la CCPR, elles représentent au total 13,65 ha.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

L'Ae souligne l'abandon de l'ouverture à urbanisation de la zone 1AU qui était prévue sur la commune d'Avaux. Concernant la zone 1AU de la commune d'Aire prévue à proximité du site Natura 2000, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien », le dossier précise que le « *risque d'incidence est évité, la zone d'extension urbaine concernant uniquement une parcelle de culture intensive et un jardin planté d'arbres fruitiers, habitats non recherchés par les oiseaux de la ZPS* ». L'Ae partage les conclusions du dossier.

Les zones humides

L'Ae salue la réalisation d'études flore (habitat) et pédologiques réalisées conformément à la réglementation en vigueur[55] pour caractériser les zones humides du territoire. Ces études sont jointes au dossier et elles ont permis de déterminer 2 secteurs, non ouverts à l'urbanisation, ayant les caractéristiques de sols humides sur les communes de Biermes et Le Thour.

L'Ae note la présentation des zones à caractéristiques humides sur le règlement graphique. Elle souligne aussi les dispositions du règlement écrit relatives aux zones humides : « *Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides sont soumis à une évaluation préalable* ».

L'Ae conclut à une prise en compte adaptée des zones humides du territoire.

Les espaces boisés

Le PLUi classe 4 565 ha de boisements (massifs boisés, bois isolés, bosquets) en Espaces boisés classés (EBC)[56] en vue de leur protection. L'Ae note le recensement des EBC sur le règlement graphique de chaque commune, comme elle le demandait dans son précédent avis.

L'Ae souligne les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la Trame verte et bleue (TVB) en vue de la protection des corridors écologiques boisés et des réservoirs de biodiversité, des marais, des prairies humides, des ripisylves, des espaces boisés, des haies... Ces éléments sont aussi protégés par le projet de PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

[55] L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise que la détermination des zones humides doit porter sur des critères réglementaires floristiques (habitats) et pédologiques.

[56] Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les cours d'eau et leurs ripisylves et milieux aquatiques

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae observe que, d'après le règlement graphique de chaque commune, les ripisylves des communes d'Arnicourt, de Bignicourt, de Château-Porcien, de Roizy et de Ville-sur-Retourne, classées en zone agricole (A) dans le dossier de 2023, seraient protégées par le règlement graphique en tant « *qu'élément de patrimoine naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme* » et seraient reclassées en zone naturelle (N) dans le présent dossier. L'Ae invite la CCPR à confirmer le reclassement des ripisylves des communes citées en zone naturelle (N).

Elle déplore néanmoins que le règlement, sous prétexte de préserver les ripisylves des cours d'eau, prescrive encore que « *les constructions principales et leurs extensions doivent observer un recul de 10 mètres et les annexes de 5 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique, hydraulique et à la pratique d'activités nautiques* ». En effet,, l'Ae relève que ces dernières peuvent avoir des impacts sur les ripisylves et les berges des cours d'eau, comme elle l'avait déjà mentionné dans son avis du 20 juillet 2023.

L'Ae recommande à la CCPR de :

- ***identifier et limiter, dans le règlement, les linéaires de cours d'eau concernés par les activités nautiques ;***
- ***confirmer la protection, et notamment le reclassement de la zone agricole (A) en zone naturelle (N) des ripisylves sur les communes d'Arnicourt, de Bignicourt, de Château-Porcien, de Roizy et de Ville-sur-Retourne.***

La trame verte et bleue (TVB)

Dans son avis du 20 juillet 2023, l'Ae déplorait que le dossier ne précisait pas localement les réservoirs et les corridors de biodiversité, ainsi que la trop faible protection des éléments de la trame verte et bleue locale au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment les éléments ponctuels tels que des haies, des arbres ou des bosquets.

L'Ae souligne que le présent dossier identifie les réservoirs et les corridors de biodiversité locaux. Elle note favorablement la protection de la trame verte et bleue locale, y compris des éléments isolés, par les articles L.151-19[57] et L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont aussi identifiés sur le règlement graphique pour chaque commune de la CCPR et le règlement écrit les classe en zones naturelle (N) et agricole (A) à constructibilité limitée. Enfin, ces éléments de la trame verte et bleue locale son protégés par l'OAP thématique TVB.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2.2. Les zones agricoles

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae relevait que les zones agricoles ouvertes à l'urbanisation concernaient des STECAL dédiés à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs. Elle renvoyait le pétitionnaire à son rappel énoncé sur la nécessité du caractère exceptionnel et la justification des STECAL.

Cette remarque est toujours d'actualité.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

[57] **Article L.151-19 du code de l'urbanisme :** *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».*

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait à la CCPR de réactualiser les données du dossier relatives à la gestion des eaux potables et à la protection des captages, et d'analyser les impacts éventuels du projet de PLUi sur les périmètres de protection des captages d'eau. L'Ae constate que le dossier n'a pas été mis à jour sur ce point et que l'analyse des impacts n'a pas été complétée. Elle précise que l'Agence Régionale de Santé (ARS) dispose de l'ensemble des modifications intervenues depuis le porter à connaissance.

L'Ae note favorablement la présence des arrêtés de déclarations d'utilité publique (DUP) dans le dossier. Néanmoins, les servitudes induites font l'objet d'un plan distinct et ne sont pas reprises dans le règlement graphique du PLUi[58], ce qui ne permet pas d'analyser les impacts du projet de PLUi sur ces périmètres de protection. L'Ae observe aussi que la liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable est incomplète.

Pour une bonne compréhension du dossier, les périmètres de protection des captages doivent être intégrés dans les plans des servitudes d'utilité publique (SUP).

Le dossier mentionne que 3 captages seront fermés (Juzancourt (commune d'Asfeld), de Mont-Laurent et de Seraincourt), mais sans en préciser les raisons.

L'Ae ***invite fortement*** **la CCPR *à* confirmer officiellement l'abandon** des ouvrages relatifs aux captages de Juzancourt (commune d'Asfeld), de Mont-Laurent et de Seraincourt**.**

Le dossier précise que des procédures de DUP sont en cours pour les communes d'Avançon et de Seuil. Il indique aussi que le captage de Juniville doit faire l'objet d'une révision de ses périmètres de protection, les débits prélevés étant supérieurs au seuil réglementaire.

L'Ae constate à nouveau l'absence de l'examen de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau au regard des développements des collectivités (augmentation de la population notamment) et du changement climatique.

Par ailleurs, elle estime que les données relatives à la qualité de l'eau datant de 2018 (2016 dans le dossier de 2023) mériteraient également d'être actualisées.

Le contexte de grandes cultures qui caractérise le territoire de la communauté de communes, expose la ressource en eau à une contamination par des activités notamment agricoles. L'intégralité du territoire de la CCPR est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. C'est pourquoi un certain nombre d'ouvrages délivrent une eau dont la concentration en nitrates dépasse fréquemment le seuil réglementaire de 50 mg/l. L'Ae regrette que cette situation concerne à nouveau, notamment les captages d'Avançon, de Château-Porcien (commune équipée d'une station de traitement), de Hauteville, de Tagnon et de Thugny-Trugny.

De plus, depuis 2020, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux[59] ont montré que la qualité de l'eau était dégradée par des métabolites de pesticides (chloridazone-désphényl et chloridazone-méthyl-désphényl, molécules issues du chloridazone, pesticide très utilisé pour la culture de betteraves jusqu'en 2020, année de son interdiction). Concernant les pesticides, le dossier cite une « *situation problématique* » pour le captage de Saint-Fergeux, or cette information n'est plus d'actualité et devra être rectifiée dans le dossier.

Il en ressort que la majeure partie du territoire de la communauté de communes est alimentée par une eau dont la qualité est dégradée par les métabolites du chloridazone.

Les unités de distribution concernées doivent faire l'objet de procédures visant à obtenir une dérogation à la limite de qualité s'appliquant aux pesticides et aux métabolites pertinents. Ces dérogations sont jointes au dossier.

Cette dérogation implique un engagement de la communauté de communes à s'investir en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux distribuées.

Seules les communes d'Ambly-Fleury et de Mont-Laurent ne peuvent pas bénéficier de dérogation car les concentrations en ces métabolites y sont trop élevées. L'eau alimentant ces deux communes devra subir un traitement avant distribution.

[58] À l'exception du périmètre de protection rapprochée de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy.

[59] Les résultats des analyses par commune sont consultables sous :https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=44

L'Ae estime que la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie n'est pas démontrée concernant les objectifs n°OF2 (« réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau »), n°OF3 (« pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ») et n°OF4 (« pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ») de ce schéma.

L'Ae rappelle les règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.

L'Ae recommande à nouveau la CCPR de :

- ***actualiser les données du dossier notamment concernant les Déclarations d'utilité publique (DUP) relatives aux protection des captages d'eau potable et de les reprendre dans le règlement graphique ;***
- ***intégrer les périmètres de protection des captages dans les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) ;***
- ***confirmer officiellement l'abandon des ouvrages relatifs aux captages de Juzancourt (commune d'Asfeld), de Mont-Laurent et de Seraincourt, et d'en préciser les raisons ;***
- ***compléter le dossier par :***
  - ***un examen de l'adéquation besoins/ressources en eau au regard des développements des collectivités (augmentation de la population notamment) et du changement climatique ;***
  - ***l'actualisation des données relatives à la qualité de l'eau ;***
  - ***les mesures sur lesquelles les communes se sont engagées pour améliorer la qualité des eaux distribuées ;***
- ***limiter l'urbanisation dans les communes où les limites réglementaires de qualité de l'eau sont régulièrement dépassées.***

Le système d'assainissement:

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae constatait la non-conformité en performance ou en équipement de certaines stations d'épuration et rappelait qu'un PLUi doit justifier de la capacité des réseaux d'assainissement à absorber la population nouvelle. Elle recommandait de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs des communes dont les installations ne sont pas conformes avant la remise en conformité des systèmes d'assainissement.

L'Ae déplore que le dossier n'ait toujours pas été complété sur ce point. L'examen de l'adéquation du dimensionnement des systèmes d'assainissement au regard du développement projeté des collectivités manque dans les documents.

L'Ae relève à nouveau la non-conformité des systèmes d'assainissement collectif sur les communes de Biermes, Tagnon et Saint-Germainmont, alors qu'elles prévoient des extensions urbaines (zones 1AU), ce que l'Ae relevait déjà dans son avis de 2023. Seul le système d'assainissement de la commune de Juniville a été mis aux normes entre-temps.

Aussi, l'Ae réitère à nouveau sa recommandation à la CCPR de justifier de la capacité des réseaux d'assainissement à absorber la population nouvelle et de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs des communes dont les installations ne sont pas conformes avant la remise en conformité des systèmes d'assainissement.

Les eaux pluviales

Le règlement écrit contient, pour chaque zone du PLUi, des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'une manière générale que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle et que l'ensemble des bâtiments soient équipés d'un dispositif de récupération des eaux de pluie.

L'Ae regrette néanmoins que le règlement ne prévoit pas l'instauration d'un coefficient de biotope[60] pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser qu'elles soient à destination de l'habitat, d'activités ou d'équipements. L'instauration d'un coefficient de biotope garantit un niveau de végétalisation des espaces urbanisés qui contribue, au-delà des effets rafraîchissant l'été, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae signale que, sur des secteurs pollués (par exemple des friches), il convient de veiller à ce que l'infiltration des eaux pluviales soit faite sur des sols non pollués, afin de réduire le transfert de polluants dans la nappe d'eau souterraine.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

L'Ae souligne que les thématiques et les effets des risques naturels ont été intégrés dans le présent dossier concernant les risques d'inondation et de remontées de nappes, du retrait-gonflement des argiles et des coulées de boue. Concernant les risques d'inondation et de remontées de nappes d'eau souterraines et les coulées de boue, ces éléments sont présentés dans le rapport de présentation et pris en compte dans le règlement écrit et sur le règlement graphique de chaque commune.

Le dossier localise le risque de retrait-gonflement des argiles sur une carte générale de la CCPR. L'Ae estime que, pour une bonne compréhension du territoire, le dossier mériterait d'être complété par une localisation des risques forts et moyens de retrait-gonflement des argiles les mettant en évidence avec les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae regrette que le risque de mouvements de terrain (cavités) ne soit pas intégré dans les cartes de chaque commune.

Elle renvoie le pétitionnaire à la mesure d'accompagnement n°19.2 du SRADDET : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques ».

L'Ae rappelle au porteur de projet que de nouvelles dispositions[61] sont en vigueur dans les zones d'aléas moyen et fort de risque de retrait-gonflement des argiles afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain.

Ces nouvelles obligations devront être intégrées dans le dossier.

L'Ae rappelle aussi que, depuis le 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition à l'aléa retrait-gonflement est estimée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019).

L'Ae recommande à la CCPR de :

- ***localiser les risques de retrait-gonflement des argiles d'aléas fort et moyen en les mettant en évidence avec les zones ouvertes à l'urbanisation ;***
- ***représenter les risques de mouvements de terrain (cavités) sur les règlements graphiques de chaque commune.***

[60] Le coefficient de biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle.Il permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle ou d'un plus vaste territoire et de s'assurer de la qualité d'un projet, en réponse à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.
Source : https://multimedia.ademe.fr/catalogues/CTecosystemes/fiches/outil11p6364.pdf

[61] Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait de compléter le dossier par un état initial des sites et sols pollués et de les localiser sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point. Elle recommandait également de fournir une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et de disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leurs usages futurs.

Dans le présent dossier, le rapport de présentation précise que la CCPR compte 2 sites BASOL[62] sur son territoire et 222 sites BASIAS[63], ces derniers étant localisés sur une carte générale du territoire qui ne comporte pas les noms des communes.

L'Ae regrette que le dossier n'ait pas été complété sur ces points.

Aussi, l'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une étude de sols doit être réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués en cohérence avec la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades…), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

3.5. Le climat , l'air et l'énergie

Lutte contre le changement climatique

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae notait les efforts de réflexion de la CCPR en faveur du développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques, mais elle déplorait qu'elles n'aboutissent pas sur des actions concrètes. L'Ae rappelait que l'ambition de la France est la neutralité carbone à l'horizon 2050 et que les ambitions de la CCPR doivent être intégrées dans un plan climat air énergie territorial (PCAET) et aboutir à des actions concrètes et réalisables au niveau local. Elle recommandait de proposer des mesures concrètes pour la prise en compte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) par le projet de PLUi.

L'Ae note que des propositions concrètes sont faites dans le présent dossier en matière d'alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture : déploiement de nouvelles aires de covoiturage sur le territoire de la CCPR (notamment à Brienne-sur-Aisne), développement de la gare de Rethel pour proposer des services complémentaires et de celle d'Amagne-Lucquy, création d'une halte-gare à Châtelet-sur-Retourne pour désenclaver le sud du territoire, déploiement de bornes de recharge électriques et développement des mobilités douces (vélo, marche).

L'Ae observe néanmoins que le dossier n'explique pas la mise en œuvre de ces propositions. En outre, elle constate que le dossier ne cite pas la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et que la CCPR n'a toujours pas élaboré de plan climat air énergie territorial (PCAET).

[62] https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions

[63] Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols). https://www.georisques.gouv.fr/

Aussi, l'Ae réitère à nouveau sa recommandation à la CCPR d'élaborer un plan climat air énergie territorial (PCAET) et de proposer des mesures concrètes pour la prise en compte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) par le projet de PLUi.

Adaptation du territoire au changement climatique

Le projet de PLUi n'analyse pas la vulnérabilité du territoire au changement climatique, alors qu'il est soumis à des risques naturels dont l'intensité va augmenter avec le changement climatique (inondations, coulées de boues, retrait-gonflement des argiles), ni les dispositions qui pourraient être prises pour limiter ces risques (par exemple, plantation de haies ou installation de prairies dans les secteurs pouvant générer des coulées de boue). Rien n'est dit non plus sur l'impact sur la ressource en eau en quantité et en qualité (augmentation de la concentration des polluants liée à la diminution des volumes d'eau), sur l'augmentation de température dans les centres urbains (phénomène d'îlots de chaleur) et sur les dispositions qui pourraient être prises dans le PLUi pour limiter cette augmentation (végétalisation de places, plantations d'alignement le long des rues, incitation à des constructions bioclimatiques, en évitant les climatisation qui augmente la température à l'extérieur, ...)

L'Ae rappelle l'existence de l'outil Météo-France (https://meteofrance.com/climadiag-commune) et les plateformes DRIAS (https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable.

Elle rappelle également le centre de ressources national pour l'adaptation au changement climatique (https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/type-ressource/guide)

L'Ae recommande à la collectivité de

- ***réaliser une analyse de la vulnérabilité de son territoire vis-à-vis du changement climatique et définir un plan de mesures d'adaptation au changement climatique à inscrire le cas échéant dans le PLUi ;***
- ***se référer aux outils mentionnés ci-avant pour caractériser le changement climatique ;***

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le paysage

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae constatait que la zone 1AU à Alincourt, en bordure du cours d'eau La Retourne, risquait de porter atteinte au paysage. Elle recommandait à la CCPR de justifier de l'impossibilité d'un autre choix d'implantation au regard de l'enjeu paysager et le cas échéant, de proposer un autre secteur ou de supprimer ce secteur d'extension.

L'Ae constate que cette zone est maintenue dans le projet de PLUi, d'après le Rapport de présentation[64]. Néanmoins, cette zone n'est pas intégrée dans les OAP. De fait, l'Ae s'interroge sur le maintien de cette zone dans le projet de PLUi.

L'Ae recommande à la CCPR de préciser si le secteur d'extension en bordure du cours d'eau La Retourne à Alincourt est supprimé du projet de PLUi. Dans le cas contraire, l'Ae réitère à nouveau sa recommandation de justifier l'impossibilité d'un autre choix d'implantation de cette zone au regard de l'enjeu paysager relevé.

[64] Rapport de présentation, tome 2, page 80.

Le patrimoine bâti

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae relevait des éléments du patrimoine bâti mal positionnés ou non répertoriés sur les plans de zonage, ainsi que des incompatibilités entre le zonage du PLUi et le Site du Patrimoine Remarquable (SPR) d'Asfeld. Elle recommandait de positionner l'intégralité des éléments du patrimoine bâti à préserver sur les documents graphiques du PLUi, de corriger les erreurs de localisation et d'adapter les OAP à leur existence, conformément aux règles qui régissent les espaces classés et notamment la Loi de 1913 relative à la protection des Monuments Historiques.

L'Ae déplore que le présent dossier n'apporte toujours pas de réponse sur ce point.

Aussi, l'Ae réitère à nouveau sa recommandation à la CCPR de positionner l'intégralité des éléments du patrimoine bâti à préserver sur les documents graphiques du PLUi, de corriger les erreurs de localisation et d'adapter les OAP à leur existence, conformément aux règles qui régissent les espaces classés et notamment la Loi de 1913 relative à la protection des Monuments Historiques.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Dans ses avis du 28 mai 2021 et du 20 juillet 2023, l'Ae recommandait à la CCPR de préciser la valeur initiale (T0) et la valeur cible (à l'échéance du PLUi) de chaque indicateur.

L'Ae souligne la présentation de la valeur T0 dans le présent avis, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du PLUi. Elle observe néanmoins l'absence de précisions concernant la valeur cible et de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs, ce qui retire tout intérêt à une démarche de suivi.

Aussi, l'Ae réitère à nouveau sa recommandation à la CCPR de préciser la valeur cible (à l'échéance du PLUi) et, en cas de non atteinte des objectifs, les mesures correctrices associées de chaque indicateur.

3.8. Le résumé non technique

Dans son avis du 20 juillet 2023, l'Ae relevait que le résumé non technique présente brièvement les enjeux du territoire, ne résume pas les incidences du PLUi sur l'environnement, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000 et qu'il se contente d'apporter une synthèse de la méthode d'analyse. En outre, elle observait qu'il ne présente pas de synthèse de la déclinaison de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

L'Ae regrette que le dossier n'ait pas évolué sur ce point.

L'Ae recommande de revoir le résumé non technique au vu de ses observations et recommandations qu'elle formule dans le présent avis, déjà formulées dans son avis de 2023.

METZ, le 17 avril 2025

Pour la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

le président, par intérim

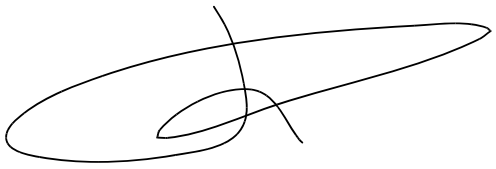

Jérôme GIURICI